

---

## **5.6 Concertation pour l'emploi**

---

### **Généralités**

## Table des matières

<b>CONCERTATION POUR L'EMPLOI - Généralités .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. Description.....</b>	<b>3</b>
<b>1.2. Objectif général .....</b>	<b>4</b>
<b>1.3. Entreprises et organismes admissibles.....</b>	<b>5</b>
<b>1.4. Activités admissibles .....</b>	<b>7</b>
<b>1.5. Frais admissibles .....</b>	<b>8</b>
<b>1.6. Aide financière.....</b>	<b>10</b>
<b>1.7. Durée des ententes .....</b>	<b>11</b>
<b>1.8. Gestion de la mesure .....</b>	<b>11</b>
<b>1.9. Annexes .....</b>	<b>12</b>
1.9.1. Annexe 1 – Mesure de soutien en santé psychologique pour les travailleurs autonomes.....	12
1.9.2. Annexe 2 – Soutien du secteur communautaire.....	14
1.9.3. Annexe 3 – Soutien du secteur des TI.....	16

**Description****RÉFÉRENCES****CONCERTATION POUR L'EMPLOI - Généralités****1.1. Description**

Concertation pour l'emploi encourage les différents intervenants concernés par des problématiques du marché du travail à recourir à la concertation, comme moyen privilégié, pour trouver des solutions durables aux problèmes auxquels ils font face, plus particulièrement liés à la gestion des ressources humaines (GRH).

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale s'associe aux parties concernées en apportant une aide-conseil et une aide financière pour faciliter la mise sur pied et le fonctionnement de différentes activités de concertation d'une part, et la recherche de solutions et leur mise en œuvre, d'autre part. Concertation pour l'emploi offre de recourir aux services d'experts, pour réaliser des interventions visant l'amélioration de la GRH et de l'équilibre du marché du travail.

De plus, c'est dans le cadre de la mesure Concertation pour l'emploi que le Ministère met en œuvre la Politique d'intervention sectorielle, une stratégie soutenant des structures partenariales parmi lesquelles on retrouve les comités sectoriels de main-d'œuvre. Ces comités visent à contrer les déséquilibres du marché du travail, entre autres, par le développement des compétences.

La mesure soutient en outre sept comités consultatifs qui éclairent et conseillent le Ministère dans le développement de stratégies liées à des clientèles cibles éloignées du marché du travail.

Concertation pour l'emploi (CPE) est une mesure qui s'inscrit dans la prestation de service, laquelle est soutenue par l'Approche d'intervention aux entreprises.

Les activités de cette mesure sont financées par le Fonds de développement du marché du travail (FDMT) et les dépenses sont entièrement imputées au compte de l'assurance-emploi.

La mesure se divise en dix volets regroupés selon trois catégories, afin de réaliser des interventions avec ou sans l'aide d'un comité de concertation.

**Les interventions en entreprises**

L'approche d'intervention aux entreprises est la démarche privilégiée par le personnel des services aux entreprises du MTESS pour évaluer la situation de l'entreprise et identifier ses défis au regard de la GRH en tenant compte de la situation du marché du travail. Elle favorise le maintien, la stabilisation et la création de l'emploi par l'amélioration de la GRH au sein de l'entreprise.

**Description****RÉFÉRENCES**

Les interventions en entreprises comprennent les volets suivants, chacun traitant d'une problématique particulière :

- Coaching-développement des habiletés de gestion
- Comité d'aide au reclassement et comité d'aide au reclassement à entrées continues
- Soutien au recrutement a) mobilité de la main-d'œuvre et mobilité interprovinciale b) mobilité internationale;
- Soutien à la gestion des ressources humaines;
- Projet de stabilisation de l'emploi a) Prolongation de l'emploi saisonnier b) Partenariat et appariement de la main-d'œuvre;
- Aménagement et réduction du temps de travail

**Les interventions en partenariat**

Les interventions en partenariat s'effectuent avec différentes entreprises ou organismes considérés essentiellement comme partenaires du MTESS pour améliorer le fonctionnement du marché du travail. Les interventions en partenariat comprennent les volets suivants :

- Table ad hoc de concertation
- Support à l'exécution des mesures actives
- Autres projets de concertation

**Les interventions sectorielles**

Les interventions sectorielles

ont pour objectif de consolider le partenariat sur une base sectorielle, de favoriser la prise en charge par le milieu du développement des secteurs économiques désignés et de développer des stratégies visant à apporter une attention particulière aux groupes défavorisés sur le plan de l'emploi :

- Comités sectoriels de main-d'œuvre (29)
- Comités consultatifs (7)

**1.2. Objectif général**

La mesure *Concertation pour l'emploi* vise à favoriser la prise en charge, par les acteurs concernés, des problématiques auxquelles ils font face en les supportant dans le développement et l'application de stratégies qui permettront :

- de faire face aux changements du marché du travail et de répondre au besoin en main-d'œuvre;
- de satisfaire aux exigences en matière de bonnes pratiques en gestion des ressources humaines;

**Description****RÉFÉRENCES**

- d'agir sur les problématiques liées au développement et à l'accès à l'emploi afin de lever les obstacles à l'insertion, au maintien et à la création d'emplois;
- d'appuyer et de faciliter l'exécution des mesures actives d'emploi.

**1.3. Entreprises et organismes admissibles****Sont admissibles\* :**

- les entreprises privées
- les associations de travailleurs
- les associations d'employeurs
- les associations professionnelles
- les organismes à but non lucratif
- les coopératives
- les travailleurs autonomes
- les regroupements d'employeurs\*\*
- les regroupements de travailleurs

Les entreprises et organismes admissibles doivent obligatoirement détenir un *Numéro d'entreprise du Québec* (NEQ).

**Ne sont pas admissibles :**

- les partis ou associations politiques;
- les ministères et organismes du gouvernement du Québec assujettis au chapitre III de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et dont le personnel est nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique du Québec (chapitre F-3.1.111)\*; *Dans le document ci-joint du Conseil du trésor\* (Statut et obligations - Septembre 2012), si la colonne 6 de l'organisme est cochée, celui-ci est inadmissible.*
- les ministères et organismes du gouvernement fédéral qui sont assujettis à la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (L.CCC. ch.22, art. 12 et 13);\*\*
- les organismes inscrits au Registraire des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- les organismes qui n'ont pas fini de rembourser une dette contractée antérieurement envers le Ministère, sauf ceux qui respectent une entente écrite de remboursement avec le Ministère;
- les requérants qui ont fait défaut de respecter leurs obligations auprès du Ministère, après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- les organismes dont les activités portent à controverse et avec lesquels il serait déraisonnable d'associer le nom du Ministère;

\*Sont énumérés ici les employeurs généralement admissibles à – ou exclus de la mesure CPE; les particularités relatives à chacun des volets de la mesure sont précisées dans les chapitres suivants consacrés à chacun des volets.

\*\*Chacune des entreprises ou organismes membres d'un regroupement doit être admissible à la mesure.

\*[https://www.tresor.gouv.qc.ca/filadmin/PDF/secretariat/statut\\_obligation\\_2012.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/filadmin/PDF/secretariat/statut_obligation_2012.pdf)

\*\*<http://www.tbs-sct.gc.ca/hrh/psealefp-fra.asp>

**Description**

**RÉFÉRENCES**

- les organismes dont les activités sont en arrêt en raison d'une grève ou d'un lock-out.
- les entreprises assujetties qui ne respectent pas les obligations relatives au processus de francisation des entreprises de la Charte de la langue française (Chapitre V du titre II).

**Le réseau de la santé et des services sociaux, les commissions scolaires, les cégeps, les universités, les administrations municipales et les conseils de bande; sont seulement admissibles aux volets Table ad hoc de concertation et Soutien à l'exécution des mesures actives.**

#### 1.4. Activités admissibles

Sont généralement admissibles toutes les activités qui visent essentiellement à résoudre des problématiques de gestion des ressources humaines notamment par la concertation en entreprise, entre les travailleurs et les employeurs.

La mise sur pied d'un comité de concertation en entreprise\* favorise l'adhésion des employeurs et des employés dans une démarche structurée. Cet outil s'avère un socle déterminant le succès des activités en entreprise. À titre d'exemple, la mise sur pied d'un comité de concertation, lors du diagnostic, permet d'inclure les enjeux amenés par ceux qui génèrent la richesse : les travailleurs. Suite à ce diagnostic consensuel, les mandats de consultation ultérieurs peuvent s'orienter vers des plans d'action tangibles. Dans cet esprit, le comité de concertation facilite la réalisation des volets de la mesure concertation pour l'emploi. **Cet outil transversal s'applique non seulement à tous les volets de la mesure, mais également à tous les défis d'entreprises soucieuses de développer ses talents.**

Sont aussi admissibles les activités en partenariat entre le MTESS et des organismes ou entreprises directement interpellés par le marché du travail et la mission du MTESS.

Pour le volet *Partenariat* et pour les activités réalisées avec un organisme délégué, les dépenses liées à la publicité et au développement de matériel promotionnel sont admissibles. Pour toute autre activité, la publicité devra être réservée au budget de fonctionnement. L'achat de commandites est toutefois non-admissible.

Certaines activités liées au développement de compétences peuvent être admissibles dans la mesure Concertation pour l'emploi notamment :

- la formation ponctuelle destinée aux membres d'un comité pour assurer le bon déroulement des travaux;
- le développement des habiletés de gestion selon les balises mentionnées. (réf : Coaching- développement des habiletés de gestion)
- la formation d'appoint de très courte durée pour un travailleur licencié dans le cadre d'un comité d'aide au reclassement (réf : Comité d'aide au reclassement);
- la sensibilisation et le développement de bonnes pratiques en ressources humaines, notamment les sessions Meilleures pratiques d'affaires (réf : Soutien à la gestion des ressources humaines mandat de consultation GRH).

[\\*Comité de concertation](#)

**Activités et frais admissibles****RÉFÉRENCES**

Dans le cadre des Projets économiques d'envergure (PEE), certaines activités de la mesure Concertation pour l'emploi peuvent s'appliquer. Les PEE doivent être évalués selon les balises du Guide opérationnel des projets économiques d'envergure.

**1.5. Frais admissibles**

Les frais généraux admissibles dans la mesure Concertation pour l'emploi sont :

- ✓ les honoraires pour services professionnels de consultants retenus par l'entreprise, le mandataire ou l'organisme délégué pour la réalisation d'interventions ayant fait l'objet d'une entente de subvention entre le MTESS et l'entreprise ou l'organisme délégué;
- ✓ les honoraires liés à l'animation d'un comité de concertation par un consultant externe;
- ✓ les frais de déplacement et les frais de séjour des consultants réalisant les mandats prévus à l'entente;
- ✓ les frais de formation ponctuelle ou d'appoint destinés aux membres impliqués dans une activité de concertation (animation de groupes, tenue de réunions, gestion de conflits, etc.);
- ✓ les frais de formation reliés au transfert des connaissances des employés visés par le plan ARTT;
- ✓ le matériel et les fournitures nécessaires à la réalisation des activités;
- ✓ la location ou l'achat d'équipement essentiel à la réalisation des activités\*;
- ✓ la location des locaux et les frais afférents;
- ✓ les frais de promotion ou publicité dans le cadre d'une activité réalisée avec un organisme délégué ou dans le cadre du volet intervention en partenariat. Pour toute autre activité, la publicité devrait être réservée au budget de fonctionnement;
- ✓ les taxes (portion non remboursée);
- ✓ les incitatifs financiers versés dans le volet ARTT;
- ✓ le remboursement d'une partie du salaire dans « Aide à la mise sur pied d'un Service de ressources humaines » et dans « Projets de stabilisation de l'emploi – Prolongation de l'emploi saisonniers et Partenariat et appariement de la main-d'oeuvre » ;
- ✓ les frais liés aux activités de gestion et d'administration de l'entente (ex : matériel, frais bancaires, temps investi pour la gestion des budgets, pour l'organisation de réunions, etc.), assumés par l'organisme délégué ou le mandataire d'un regroupement d'entreprises, jusqu'à concurrence de 10 % des frais admissibles\*\*.

\*Le ministère privilégie la location plutôt que l'achat.

\*\*Le pourcentage de frais de gestion et d'administration doit être négocié entre le responsable de l'entente et l'organisme délégué ou le mandataire du regroupement en fonction du niveau de complexité et de la lourdeur du mandat de gestion et d'administration de l'entente.

Les frais de gestion et d'administration doivent se calculer de la façon suivante :

Exemple 1 :

Honoraires de services professionnels : 4 000 \$

Frais location locaux : 1 000 \$

Frais de gestion et d'administration (10 %) : 500 \$  $((4\ 000\ \$ + 1\ 000\ \$) \times 10\ \%)$

---

Total des frais admissibles : 5 500 \$

Participation du MTESS : 50 %

La contribution du MTESS serait de 2 750 \$

Exemple 2 :

Honoraires de services professionnels : 4 000 \$

Frais location locaux : 1 000 \$

Frais de gestion et d'administration (5 %) : 250 \$  $((4\ 000\ \$ + 1\ 000\ \$) \times 5\ \%)$

---

Total des frais admissibles : 5 250 \$

Participation du MTESS : 85 %

La contribution du MTESS serait de 4 462, 50 \$

Des précisions sur les frais admissibles sont apportées dans chacun des volets.

## 1.6. Aide financière

La subvention à l'employeur est établie en fonction de la nature du projet, de la capacité financière de l'employeur, des besoins des employeurs, des besoins des travailleurs s'il y a lieu, des résultats escomptés et des disponibilités budgétaires.

Les entreprises assument généralement au moins 50 % des dépenses admissibles. Cette contribution est également demandée lorsque la subvention est versée à un mandataire lors d'un regroupement d'entreprises ou à un organisme délégué.

La contribution du subventionné doit représenter un minimum de 15 % de ces frais.

Dans tous les cas, si la contribution du MTESS est supérieure à 50 % des frais admissibles, cette situation doit être documentée et justifiée dans la rubrique analyse globale de la situation de l'employeur dans MSE et doit être autorisée par le gestionnaire responsable.

Des précisions sur l'aide financière prévue dans le cadre de la mesure Concertation pour l'emploi sont apportées dans chacun des volets.

Une bonification de l'aide financière à 85% est actuellement en vigueur, dans certains volets de la mesure CPE, pour les secteurs :

- Communautaires (Annexe 2)
- Technologies de l'information (TI) (Annexe 3)
- Hôtellerie

Par ailleurs, une bonification des ententes à 85% est aussi possible dans le volet Soutien à la gestion des ressources humaines pour les projets amenant une augmentation de la productivité dans le cadre d'une démarche de transformation numérique.

En ce qui concerne les interventions sectorielles (section 10 du guide), les précisions relatives au financement relèvent de la Direction du développement des compétences et de l'intervention sectorielle\*.

L'aide financière accordée dans le cadre de la mesure CPE est toujours de type **subvention**, sauf pour le volet *Support à l'exécution des mesures actives* qui est offert en deux modes, dont un en achats de services. Dans ce cas, la *Politique ministérielle relative à l'octroi des contrats d'approvisionnement et de services\*\** doit être appliquée, plus particulièrement la clause de sous-traitance et la consultation syndicale.

Aucun soutien du revenu n'est accordé dans le cadre de la mesure *Concertation pour l'emploi*.

Il n'y a pas de montant maximal de subvention prévu dans la mesure.

\*voir Guide - [Intervention sectorielle](#)

### 1.7. Durée des ententes

L'engagement financier du MTESS, dans le cadre d'une entente Concertation pour l'emploi, ne devrait pas excéder 12 mois à la fois. Toutefois, lorsque les activités initiales ne sont pas complétées à la date prévue, les ententes peuvent être prolongées jusqu'à un total cumulatif ne dépassant pas trois (3) ans. Dans ce cas, une analyse de la situation et de la pertinence devra être faite avant de s'engager pour une période de temps supplémentaire et une justification devra être présente dans l'application informatique Suivi des ententes et contrats.

### 1.8. Gestion de la mesure

#### Prestation de services aux entreprises

La gestion de la mesure *Concertation pour l'emploi* s'inscrit dans le cadre de l'Approche d'intervention aux entreprises\* et du cheminement opérationnel prévu à cet égard. Basée sur un processus de résolution de problème, la démarche comporte les 5 phases suivantes :

1. l'établissement de la relation professionnelle;
2. l'analyse de la situation et identification des besoins;
3. la planification de l'action et l'élaboration du plan d'intervention;
4. la mise en œuvre et le suivi;
5. l'évaluation et la rétroaction.

\* Chapitre 12 du Guide des mesures et services d'emploi – [Prestation de services aux entreprises](#)

## 1.9. Annexes

### 1.9.1. Annexe 1 – Mesure de soutien en santé psychologique pour les travailleurs autonomes

#### OBJECTIF

Soutenir les travailleurs autonomes en matière de santé psychologique dans le contexte actuel de crise sanitaire et plus particulièrement depuis l'intensification des restrictions qui peuvent entraîner des conséquences négatives pour ces personnes.

Plus précisément, l'objectif consiste à offrir aux travailleurs autonomes des activités de groupe permettant de briser l'isolement que crée leur statut particulier

#### VOLET OFFERT

##### Activités de groupe réalisées par les régions et partenaires

Réaliser des activités spécifiques au statut des travailleurs autonomes en collaboration avec les partenaires régionaux. La très petite entreprise pourra bénéficier de ces activités, le cas échéant.

#### ENTREPRISES ADMISSIBLES

Les activités développées doivent être offertes à tous les travailleurs autonomes, que ces derniers possèdent ou non un NEQ. Ces activités sont aussi offertes aux propriétaires de très petites entreprises (1 à 5 employés maximum) admissibles à CPE.

#### DÉPENSES ADMISSIBLES

Les frais admissibles demeurent les mêmes que ceux autorisés dans le chapitre généralités de la mesure CPE.

#### SOUTIEN ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Les activités pourront être réalisées tant dans les mesures d'intervention en entreprises, qu'en partenariat, selon la portée du projet.

Les volets qui peuvent être utilisés pour soutenir les activités sont :

##### Intervention en entreprises :

Soutien à la gestion des ressources humaines – autre mandat de consultation

Coaching développement des habiletés de gestion

##### Intervention en partenariat :

Table ad hoc de concertation

Support à l'exécution des mesures actives – subvention ou achat de services

**\* À noter que la mesure ne vise pas les interventions individuelles. Seules les activités qui font appel à des organismes délégués ou des regroupements d'entreprises ou en collaboration avec partenaires locaux ou régionaux sont possibles.**

**AIDE FINANCIÈRE**

La contribution du MTESS représente 85 % des dépenses admissibles. Considérant la précarité financière possible des travailleurs autonomes, il est fortement recommandé de permettre aux travailleurs autonomes de bénéficier des services développés sans défrayer des coûts. Un minimum de 15 % devra être assumé par les partenaires.

L'utilisation de CPE Support à l'exécution des mesures actives permet le financement des activités à 100 %.

Pour cette activité, il n'y a pas de remboursement pour des dépenses (Internet ou autre) ou des salaires.

### 1.9.2. Annexe 2 – Soutien du secteur communautaire

#### Objectif

Reconnaître le secteur de l'action communautaire comme un secteur d'emploi prioritaire et améliorer l'accès aux organismes communautaires à la mesure Concertation pour l'emploi en rehaussant le taux de remboursement des dépenses admissibles à 85%.

#### Entreprises visées

Tous les organismes communautaires ayant un besoin ou vivant une problématique en lien avec sa gestion des ressources humaines.

#### Organismes admissibles

*Le Guide des mesures et services aux entreprises* prévoit l'admissibilité des organismes à but non-lucratifs à la mesure CPE dont figurent parmi ceux-ci, les organismes d'actions communautaires.

Ces derniers sont caractérisés par les services communautaires qu'ils offrent à leur communauté, donc aux individus. Ces services sont habituellement offerts gratuitement ou à coût modique.

À titre de référence, un organisme communautaire répond aux quatre critères suivants :

- être un organisme à but non lucratif;
- être enraciné dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

Cela inclut, notamment, organismes spécialisés en employabilité (OSE).

En cas de doute, le conseiller peut leur demander une copie de leurs *lettres patentes*, pour valider le statut d'organismes d'action communautaire.

Les organismes admissibles doivent obligatoirement détenir un Numéro d'Entreprise du Québec (NEQ).

#### Dépenses admissibles

**Aide financière**

**RÉFÉRENCES**

Les frais admissibles demeurent les mêmes que ceux autorisés dans le GMSE pour CPE.

**Aide financière**

La contribution du MTESS représente 85 % des frais admissibles.

**Activités de soutien à la GRH**

Les activités CPE retenues pour la contribution de 85% sont les suivantes :

*Intervention en entreprises :*

- Coaching-développement des habiletés de gestion;
- Soutien au recrutement a) mobilité de la main-d'œuvre et mobilité interprovinciale b) mobilité internationale;
- Soutien à la gestion des ressources humaines;

*Intervention en partenariat\* :*

- Table ad hoc de concertation

\*Les activités visées par le projet de partenariat doivent permettre de soutenir le secteur communautaire pour être admissibles. Ainsi, le seul fait d'avoir au sein du regroupement des partenaires du secteur communautaire n'est pas suffisant pour les rendre éligibles à du soutien à 85%.

**Date d'entrée en vigueur**

14 juin 2021

### 1.9.3. Annexe 3 – Soutien du secteur des TI

#### Objectif

Soutenir financièrement les entreprises du secteur des TI dans la gestion des ressources humaines et le recrutement à l'extérieur du Québec (au Canada ou à l'étranger) en rehaussant le soutien financier des entreprises de ce secteur à 85%.

#### Entreprises visées

Toutes les entreprises œuvrant dans le secteur des TI dont les activités sont en lien avec les codes SCIANs à 4 chiffres suivants :

- 3333 Fabrication de machines pour le commerce et les industries de services
- 3341 Fabrication de matériel informatique et périphérique
- 3342 Fabrication de matériel de communication
- 3343 Fabrication de matériel audio et vidéo
- 3344 Fabrication de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques  
Fabrication d'instruments de navigation, de mesure et de commande et d'instruments médicaux
- 3345
- 3346 Fabrication et reproduction de supports magnétiques et optiques
- 3359 Fabrication d'autres types de matériel et de composants électriques
- 4173 Grossistes-marchands d'ordinateurs et de matériel de communication
- 5112 Éditeurs de logiciels
- 5121 Industries du film et de vidéo
- 5122 Industries de l'enregistrement sonore
- 5173 Télécommunications par fil et sans fil (sauf par satellite)
- 5174 Télécommunications par satellite
- 5179 Autres services de télécommunications
- 5182 Traitement de données, hébergement de données et services connexes
- 5415 Conception de systèmes informatiques et services connexes
- 8112 Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision

#### Entreprises admissibles

Entreprises généralement admissibles à la mesure CPE.

#### Dépenses admissibles

Les frais admissibles demeurent les mêmes que ceux autorisés pour CPE.

#### Aide financière

La contribution du MTESS représente 85 % des frais admissibles.

---

**Activités de soutien à la GRH**

Les activités CPE retenues pour la contribution de 85% sont les suivantes :

Intervention en entreprises :

- Coaching-développement des habiletés de gestion;
- Soutien au recrutement a) mobilité de la main-d'œuvre et mobilité interprovinciale b) mobilité internationale;
- Soutien à la gestion des ressources humaines.

Intervention en partenariat :

- Table ad hoc de concertation\*

\* Les activités visées par le projet de partenariat doivent permettre de soutenir le secteur des TI pour être admissibles. Ainsi, le seul fait d'avoir au sein du regroupement des partenaires du secteur des TI n'est pas suffisant pour les rendre éligibles à du soutien à 85%.

**Date d'entrée en vigueur**

14 juin 2021.